



Règlement intérieur

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association « Amicale de la ville d'Étaples sur mer », dont l'objet est de resserrer les liens d'amitié et de camaraderie entre les membres du personnel, d'organiser des événements ou manifestations au profit de ses adhérents et de leurs familles et d'effectuer des activités de vente de biens ou de prestations de services effectuées de manière habituelle à titre onéreux

Il sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Titre I : Membres

Article 1er - Composition

L'association « Amicale de la ville d'Étaples sur mer » est composée des membres suivants :

- Membres d'honneur ;
- Membres bienfaiteurs ;
- Membres actifs ;
- Membres adhérents ;

Les membres adhérents sont obligatoirement des membres du personnel de la ville d'Étaples ou de l'un des organismes rattachés à la commune : CCAS, Office municipal de Tourisme, SIVU « Opal'Origine ».

L'association est tenue d'accepter toutes les candidatures d'adhésion sans distinction du type de contrat attribué à l'agent ou toutes autres caractéristiques pouvant faire l'objet d'une quelconque discrimination.

La seule condition est liée à l'ancienneté minimum de 6 mois en tant qu'agent employé par la commune, le CCAS ou le SIVU.

Article 2 - Cotisation

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation (sauf s'ils en décident autrement : de leur propre volonté).

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est voté puis fixé chaque année par le conseil d'administration.

Chaque année, après la délibération du conseil d'administration et l'appel à cotisation transmis auprès des adhérents, chacun doit s'acquitter du montant de la cotisation dans un délai maximum d'un mois. Par contre les nouveaux employés qui souhaitent adhérer en cours d'année pourront le faire au moment voulu durant la première année mais devront s'acquitter du même montant fixé par le conseil d'administration .

L'adhérent s'engage à établir le versement par chèque à l'ordre de l'association ou en espèces auprès du trésorier de l'association.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 - Admission de membres nouveaux

L'association « Amicale de la ville d'Etaples sur mer » peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante : remise de la fiche d'inscription dûment complétée, accompagnée du montant de la cotisation annuelle. Une date limite d'adhésion est fixée chaque année pour les agents employés par la commune, le CCAs ou le SIVU lors de la relance des inscriptions.

Article 4 - Sanctions et exclusion

Selon la procédure définie à l'article 5 des statuts de l'association "Amicale de la ville d'Etaples sur mer", La qualité de membre se perd par décès, démission, radiation pour non-paiement de la cotisation, ou exclusion pour motif grave.

L'association a le pouvoir de régler et de sanctionner un membre qui nuirait à son fonctionnement ou à son existence et qui porterait atteinte à son objet.

L'exclusion doit être prononcée par le Conseil d'Administration .Pour délibérer valablement, la présence de la moitié des membres du conseil d'administration ayant voix délibérative est exigée. Les décisions sont prises à la majorité simple, seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

Si l'exclusion est prononcée, une option d'appel est autorisée.

Selon l'importance de la faute constatée, le CA prévoit 3 types de sanctions : avertissement, suspension d'accès à des activités et radiation.

Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

Le vol, le détournement des biens de l'association, ou l'octroi d'avantages en nature ou financiers liés à la fonction d'un des membres de l'association, sera un motif non négociable de radiation. Aucun écart ne sera toléré sur ce sujet.

La personne concernée par une sanction en sera informée par courrier recommandé et disposera de 15 jours pour se présenter au comité de discipline du CA et assurer sa défense pour les faits qui lui sont reprochés.

Article 5 – Démission, Décès, Disparition

Conformément à l'article 5 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre simple sa décision au président et l'ensemble du bureau.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

En cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne.

Article 6 – Perte de la qualité de membre

La perte de la qualité de membre est automatique si le membre ne remplit plus l'une des qualités requises pour être adhérent de l'association. Son adhésion se termine alors à la fin de l'année civile en cours.

Titre II : Fonctionnement de l'association

Article 7 - Le conseil d'administration

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante et l'administration de l'association. L'étendue des pouvoirs est définie ci-dessous dans le règlement intérieur.

Il est composé de 19 membres incluant les membres du bureau.

Il peut :

- mettre en œuvre la politique définie par l'assemblée générale,
- se prononcer sur l'admission ou l'exclusion des membres,
- préparer le budget prévisionnel de l'association qui sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale,
- autoriser des dépenses qui n'auraient pas été prévues dans le budget prévisionnel,
- convoquer les assemblées générales et déterminer l'ordre du jour,
- élire les membres du bureau et contrôler leurs actions,
- décider de l'ouverture des comptes et des délégations de signature,
- arrêter les comptes de l'association qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale et proposer l'affectation des résultats,
- arrêter les projets qui seront soumis à l'assemblée générale ;
- décision d'engager une action en justice au nom de l'association.

Il doit se réunir : Au minimum 6 fois par an.

Article 8 - Le bureau

Conformément à l'article 12 des statuts de l'association "Amicale de la ville d'Etaples sur mer", Le bureau est une émanation du conseil d'administration ; il est élu par lui et parmi ses membres.

Il est composé de :

- un président ;
- deux vice-présidents ;
- un secrétaire et un secrétaire adjoint ;
- un trésorier et un trésorier adjoint.

Le bureau **dispose d'un rôle spécifique dans la mise en œuvre des décisions** du CA et de l'AG et dans la prise de décisions de gestion. Le bureau n'a pas de véritable pouvoir : seuls ses membres disposent de pouvoirs propres.

Il doit se réunir : Au minimum 1 fois par mois.

Article 9 - Assemblée Générale Ordinaire

Conformément à l'article 8 des statuts de l'association "Amicale de la ville d'Etaples sur mer", l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Conseil d'administration.

Tous les membres sont autorisés à participer.

Ils sont convoqués suivant la procédure suivante :

Courrier simple adressé aux adhérents de l'association 15 jours avant la date de l'AG.

Les votes par procuration ou par correspondance sont autorisés selon les modalités définis par les statuts de l'association.

Article 10 - Assemblée Générale Extraordinaire

Conformément à l'article 15 des statuts de l'association "Amicale de la ville d'Etaples sur mer", une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en cas de modification essentielle des statuts, situation financière difficile ou situation d'urgence mettant en péril l'association.

L'ensemble des membres de l'association sera convoqué selon la procédure suivante : Courrier simple adressé aux adhérents de l'association 7 jours avant la date de l'AG extraordinaire

Les votes par procuration ou par correspondance sont autorisés selon les modalités définis par les statuts de l'association..

Titre III : Dispositions diverses

Article 11 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association « Amicale de la ville d'Etaples sur mer » est établi par le conseil d'administration, conformément à l'article 14 des statuts.

Il peut être modifié par le bureau, sur proposition justifiée des membres de l'association, selon la procédure suivante :

Courrier simple adressé au bureau de l'association

Le nouveau règlement intérieur sera mis à disposition de chacun des membres de l'association qui souhaite en disposer.

Le présent règlement intérieur est par ailleurs affiché dans les locaux de l'association.

Article 12 - Les biens matériels de l'association

Le matériel acquis par l'association est à usage unique des adhérents de l'association dans le seul but de remplir les objectifs de l'association ou de participer à son fonctionnement. L'usage du matériel informatique peut se faire au domicile de l'agent durant la période que le bureau juge nécessaire à remplir sa mission.

En aucun cas, le matériel peut être utilisé à des fins personnelles ou en dehors du cadre de l'association « Amicale de la ville d'Etaples sur mer »

Article 13 - Les activités de l'association.

Chaque activité ou animation fonctionne sous la responsabilité d'un membre nommé par le CA ou élu par les membres du bureau.

Celui-ci propose au CA toutes mesures de recrutement, d'aménagement, d'achats et est en charge de son exécution après acceptation. Le local et le matériel consacrés à l'activité sont utilisables par les adhérents ou les membres de leur famille aux conditions indiquées par le CA ou le bureau. L'inscription à l'activité ou l'animation est payable uniquement lors de l'inscription.

Article 14 - Les personnes concernées

Chaque action de l'association concerne exclusivement le membre adhérent à l'amicale et peut selon les dispositions de l'animation, de l'événement ou de l'activité proposée, s'ouvrir à la famille. Les personnes reconnues faisant partie du cercle familial sont le ou la conjoint(e) et les enfants de l'adhérent à l'association.

Article 15 - Comptabilité

La bonne tenue des comptes est garantie par le trésorier qui ne procède à des paiements que sur présentation d'une pièce comptable visée par le président, le vice-président ou le secrétaire. La sincérité et la conformité des comptes sont garanties par le trésorier et le président. Le trésorier présente aux adhérents réunis en AG un rapport comptable annuel complet.

Article 16 : Modification du règlement intérieur

Une demande de modification du règlement intérieur peut être faite par tout membre du CA, par l'AG ou par 10 % au moins des adhérents. Cette demande de modification doit être adressée au CA au moins 15 jours avant l'une de ses réunions. Le CA dispose de 4 mois pour valider ou refuser la modification proposée.

A Etaples sur mer, le 12 Novembre 2013

Le secrétaire
Stéphane Maillart

La présidente
Denise Roche